CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.512 du 8 mars 1996

A.60.088/VI-12.010
A.60.089/VI-12.011
A.60.090/VI-12.008

En cause : **1. CLISSEN** Jean-Pierre,

2. ZICH Fabien,

3. FRAIPONT Jeanne de Chantal,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1994 par Jean-Pierre CLISSEN qui demande l'annulation de la circulaire ministérielle du 8 juillet 1994 ayant pour objet des dispositions relatives au financement des établissements d'enseignement supérieur pour l'année académique 1994-1995;

Vu la requête introduite le 28 septembre 1994 par Fabien ZICH qui demande l'annulation de la même circulaire;

Vu la requête introduite le 28 septembre 1994 par Jeanne de Chantal FRAIPONT qui demande l'annulation de la même circulaire;

Vu l'arrêt n° 50.189 du 14 novembre 1994 joignant les causes, rouvrant les débats et ordonnant la poursuite des procédures ordinaires en référé et en annulation;

Vu l'arrêt n° 51.670 du 17 février 1995 rejetant les demandes de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour les requérants et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la circulaire attaquée, signée le 8 juillet 1994, est ainsi rédigée :

« Objet : Dispositions relatives au financement des établissements d'enseignement supérieur pour l'année académique 1994-1995.

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la restructuration des établissements d'enseignement supérieur, il avait été envisagé que le nombre d'étudiants subsidiables pris en compte tant pour le calcul de l'encadrement que pour la détermination des subventions de fonctionnement et d'équipement serait celui arrêté au 1er février 1993.

J'ai le plaisir de vous annoncer que la proposition reprise dans le projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Grandes Ecoles prévoit une adaptation plus favorable dans les termes suivants :

"Article 33.

§ 1er. En 1994-1995, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long et pour la fixation du nombre de périodes admissibles et la fixation du nombre d'emplois du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiables sera composé du nombre d'étudiants subsidiables au 1er février 1993 augmenté ou diminué du dixième de la différence entre le nombre d'étudiants subsidiables arrêté au 1er février 1994 et le nombre d'étudiants subsidiables arrêté au 1er février 1993.

§ 2. Sur la base du nombre d'étudiants visé au § 1er, l'encadrement est calculé selon les règles en vigueur et par établissement.

(...).

§ 3. En 1994-1995, des périodes ou des unités d'encadrement peuvent être cédées par un établissement à un

autre établissement du même réseau à concurrence de 1/20 maximum des périodes ou des unités d'encadrement générées selon les modalités du § 1er.

Article 34.

Pour l'année académique 1994-1995, le nombre d'étudiants subsidiables pris en compte pour la détermination des subventions de fonctionnement et d'équipement est égal au nombre d'étudiants subsidiables au 1er février 1993 des établissements d'enseignement supérieur augmenté ou diminué du dixième de la différence entre le nombre d'étudiants subsidiables arrêté au 1er février 1994 et le nombre d'étudiants subsidiables arrêté au 1er février 1993".

Eu égard au fait que le projet de décret, approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 14 juin 1994, a été déposé au Conseil de la Communauté française le 15 juin 1994 et que les travaux en Commission de l'enseignement ont été entamés le jeudi 7 juillet 1994, le mode de calcul de l'encadrement et des subventions de fonctionnement et d'équipement pour l'année académique 1994-1995 sera celui prévu dans les articles 33 et 34 reproduits ci-dessus.

Je suis persuadé que cette mesure permettra l'organisation de la prochaine année académique dans de bonnes conditions»;

Considérant que, dans le dernier mémoire, les requérants soutiennent que la circulaire attaquée a été appliquée dès le début de l'année scolaire 1994-1995, alors que le décret sur l'application duquel elle anticipait n'est entré en vigueur que le 5 novembre 1994; qu'ils en concluent qu'elle a modifié l'ordonnancement juridique et qu'ils ont intérêt à en poursuivre l'annulation;

Considérant que la circulaire attaquée se présente ouvertement comme une information donnée par le ministre aux membres de ses services, portant à leur connaissance le contenu d'un projet de décret dont l'adoption était vraisemblable, afin qu'ils puissent se préparer à s'y conformer; que les articles 33 et 34 du décret annoncé, qui est devenu le décret du 27 octobre 1994 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en grandes écoles, s'appliquent expressément à l'année scolaire 1994-1995, soit dès la rentrée scolaire de septembre 1994 ; que, par

elle-même, la circulaire attaquée n'a pas modifié l'ordonnancement juridique; que les recours sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit mars 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.